

REFERE

Commercial

N°113/2021

Du 1^{er}/11/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° DU 1^{er}/11/2021

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **Mme RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 1^{er}/11/2021, l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

**L'OFFICE
NATIONAL
DES
AMENAGEMENTS
HYDR-
AGRICILES
(ONAHA)**

L'OFFICE NATIONAL DES AMENAGEMENTS HYDR-AGRICILES (ONAHA), Etablissement Public à caractère industriel et commercial, ayant son siège social à Niamey, représenté par son Directeur Général, assisté de la SCPA ALLIANCE, Avocat associés à Niamey, 76 Rue du Mali, quartier Nouveau Marché, BP : 2110 Niamey, Niger tél : 20 35 10 11, au siège duquel domicile est élu ;

Demandeur d'une part ;

ET

C /

**L'Entreprise
MAHMOUD**

L'Entreprise MAHMOUD, société de droit nigérien, dont son siège social est sis à Agadez, BP : 062 Agadez, RCCM NI-AGA-2015-B-180, agissant par l'organe de son Directeur Général, de nationalité nigérienne, assisté de Me YAHAYA ABDU, Avocat à la cour, BP : 10156 Niamey, tél : 96 88 03 00 ; à l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 29 septembre 2021 de Me **MINJO BALBIZO**, Huissier de justice à Niamey, **L'OFFICE NATIONAL DES AMENAGEMENTS HYDR-AGRICILES (ONAHA)**, Etablissement Public à caractère industriel et commercial, ayant son siège social à Niamey, représenté par son Directeur Général, assisté de la SCPA ALLIANCE, Avocat associés à Niamey, 76 Rue du Mali, quartier Nouveau Marché, BP : 2110 Niamey, Niger tél : 20 35 10 11, au siège duquel domicile est élu a assigné **L'Entreprise MAHMOUD**, société de droit nigérien, dont son siège social est sis à Agadez, BP : 062 Agadez, RCCM NI-AGA-2015-B-180, agissant par l'organe de son Directeur Général, de nationalité nigérienne, assisté de Me YAHAYA ABDU, Avocat à la cour, BP : 10156 Niamey, tél : 96 88 03 00 ; à l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites, devant le Président du Tribunal de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet d'y venir pour s'entendre :

- *Déclarer recevable l'action de l'ONAHA en contestation des saisies-attribution pratiquées le 29 juillet 2021 par l'Entreprise MAHMOUD ;*

- *Annuler les saisies-attribution pratiquées pour violation des dispositions des articles 79 du code de procédure civile et 157 de l'AUPSRVE OHADA, des articles 383 et 411 du code de procédure civile et des articles 30, 31, 51 de l'AUPSRVE OHADA ;*
- *Ordonner purement et simplement la mainlevée des saisies-attribution pratiquées par l'Entreprise MAHMOUD le 29 juillet 2021 sur les avoirs de l'ONAHA entre les mains de BSIC SA te BAGRI SA ;*
- *Condamner la BSIC NIGER aux dépens.*

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience du 28/11/2021 où le dossier a été mis en délibéré ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu qu'en cours de délibéré, des saisies attribution pratiquée a versé au dossier deux procès-verbaux portant mainlevées des saisies pratiquées le 29 juillet 2021 sur les avoirs de l'ONAHA entre les mains respectivement de BSIC SA te BAGRI SA ;

Qu'il y a dès lors lieu de donner acte à l'Entreprise MAHMOUD desdites mainlevées ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Constata la mainlevée de la saisie vente pratiquée le 29/07/2021 par la BSIC.**
- **Lui en donne acte.**